



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

allocation parentale d'éducation

Question écrite n° 6891

Texte de la question

M. François Sauvadet appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur une conséquence de la loi du 19 janvier 2000 et d'une circulaire de la sécurité sociale du 2 avril 2001 relatives à la réduction négociée du temps de travail. Les cadres soumis à la règle des forfaits annuels en heures ne peuvent percevoir l'allocation parentale d'éducation lorsque ledit forfait est réduit par rapport à la durée légale ou conventionnelle du travail avec une rémunération proportionnelle, car ils ne sont pas considérés comme des salariés à temps partiel. Il lui demande de lui indiquer si cette mesure peut être adaptée, et que soient considérés à temps partiel ceux dont les forfaits annuels prévoient un nombre d'heures inférieur à la durée légale ou collective de travail.

Texte de la réponse

L'allocation parentale d'éducation (APE) à taux partiel est attribuée à la personne qui exerce une activité professionnelle ou poursuit une formation professionnelle rémunérée, à temps partiel. Or, l'application de l'APE à des personnes soumises à des forfaits en heures ou en jours est mal aisée. En effet, ces forfaits impliquent des durées effectives de travail supérieures à la durée légale ou conventionnelle. Ainsi, la notion du temps partiel est-elle difficile à cerner dans ces cas de figure. Le ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité s'efforce de rechercher une solution susceptible de résoudre cette difficulté.

Données clés

Auteur : [M. François Sauvadet](#)

Circonscription : Côte-d'Or (4^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6891

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 24 février 2003

Question publiée le : 18 novembre 2002, page 4217

Réponse publiée le : 3 mars 2003, page 1593